

Renvoi au comité de sûreté générale l'examen de deux citoyens de Châteauponsac (Haute-Vienne), en état d'arrestation, lors de la séance du 1er fructidor an II (18 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale l'examen de deux citoyens de Châteauponsac (Haute-Vienne), en état d'arrestation, lors de la séance du 1er fructidor an II (18 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 262;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22087_t1_0262_0000_6

Fichier pdf généré le 05/11/2020

3

Un membre [MAURE] annonce que la 5^e section de la commune de Troyes (1) a déposé, chez le receveur du district en don patriotique et pour servir à l'accroissement de la marine, la somme de 3 046 liv. 19 sous.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des finances (2).

[Applaudissements]

[Les c^{ns} de la 5^e sectⁿ dite de la Liberté, de la comm. de Troyes, à la Conv.; s.d.]

Représentans,

Ce seroit admirer froidement vos immortels travaux, votre sublime courage, que de ne point partager votre sainte indignation contre les ennemis de notre liberté. Parmi ces ennemis, les féroces Anglais, ces lâches esclaves du gouvernement le plus corrompu comme le plus corrompu, doivent être essentiellement l'objet de l'exécration des hommes libres. Pénétrés de ces sentimens, nous avons voté une offrande à la patrie pour servir à l'accroissement de notre marine. Les dons des divers citoyens de la section ont formé la somme de 3 046 liv., 19 sols : nous la joignons à cette adresse. Daignez, représentans, ne voir dans cette foible offrande que les sentimens qui la motivent. Nous sentons fortement tout ce que des républicains doivent de haine à la tyrannie, et tous les sentimens de gratitude et d'admiration que nous vous devons.

Le bien que fait ici le représentant Maure est pour nous un nouveau motif de nous écrire : Représentans, restez à votre poste. *Vive la République* ! (3).

4

On fait lecture de la dernière rédaction du décret du 30 thermidor (4), qui rapporte celui du 27 août dernier (vieux style) (5) relatif à la commune de Châteauponsac; il est adopté en ces termes :

La Convention nationale décrète qu'elle rapporte son décret du 7 (*sic*) août dernier (vieux style), relatif à la commune de Châteauponsac, département de la Haute-Vienne;

Ordonne, en conséquence, que les nommés Mathieu Lagorce, détenu à la Conciergerie; Alexis Ventenat, Pierre Valette, Dufrenoy, Daubuy, Tardy, Gaillebheaud, Augros, Tardy, huissier; Thetaud, Courcelle, arpen-

teur; Marsat, huissier, seront mis sur le champ en liberté.

Renvoie au comité de sûreté générale, pour examiner la conduite de Goujaud et Chalifour, habitans de cette commune, et qui sont actuellement en arrestation (1).

5

Un membre [CALON], chargé par la société populaire de Grandvilliers de remettre à la Convention une épée d'argent offerte par le citoyen Lagresse (*sic*), médecin des armées, et destinée au défenseur de la patrie qui le premier entrera dans Le Quesnoy, lors de la défection des Autrichiens, la dépose sur le bureau.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Le repr. Calon, député de l'Oise, à la Conv.; 1^{er} fruct. II] (3)

La société populaire de Grandvilliers (*sic*) me charge d'être auprès de vous son organe en déposant sur le bureau de la Convention nationale une épée d'argent que le citoyen Lagrezie, médecin des armées, destine au défenseur de la patrie qui, le premier, sera entré dans Le Quesnoy lors de la défection des Autrichiens. Le moment est venu de remplir cette destination civique.

Je demande que la Convention nationale, en agréant l'offre du citoyen Lagrezie, charge le général chef de l'attaque du Quesnoy de remettre l'épée offerte au brave défenseur de la liberté qui le premier est entré au Quesnoy lors de la reprise de cette place. Que l'offrande du citoyen Lagrezie soit insérée au bulletin et mentionnée honorablement au Procès-verbal.

CALON (député de l'Oise).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

6

[La Convention] reprend la discussion sur l'organisation des comités. BERLIER lit les articles déjà décrétés des attributions accordées au comité de salut public.

BENTABOLE observe que le rapporteur a oublié d'ajouter aux attributions accordées à ce comité le dépôt des cartes et plans militaires qu'il croit être nécessaires à son administration. Adopté.

Un membre se plaint de l'étendue des pouvoirs accordés aux comités de salut public et de

(1) Aube, comme il résulte de la lecture de la minute du P.V. (C 317, pl. 1270, p. 1), et non Etampes, comme il est écrit au P.V. imprimé.

(2) P.V., XLIV, 2. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 525; *Débats*, n° 697, 3; *M.U.*, XLIII, 57; *J.Fr.*, n° 693; *Gazette fr^{se}*, n° 961; *J.S.-Culottes*, n° 550; *Ann. patr.*, n° DXCVII.

(3) *Bⁱⁿ*, 2 fruct.

(4) Voir, ci-dessus, 30 therm., n° 32.

(5) Voir *Arch. Parl.*, t. LXXIII, p. 90.

(1) P.V., XLIV, 2. On lit à la minute du P.V. (C 317, pl. 1270, p. 1) Daubry et Guillebheaud. Rapporteur anonyme. Décret n° 10 449.

(2) P.V., XLIV, 2. *Bⁱⁿ*, 2 fruct. (suppl^h).

(3) C 318, pl. 1291, p. 6. *Débats*, n° 697, 3; *Ann. patr.*, n° DXCV; *C. Eg.*, n° 730; *J.S.-Culottes*, n° 551; *J. Perlet*, n° 695.

(4) Mention marginale du 1^{er} fruct. signée Collombel.